DROIT DE CONTESTER UNE IRRÉGULARITÉ

Tous ceux qui y ont intérêt peuvent contester une élection professionnelle qui se tient dans l'entreprise. Cela concerne les organisations syndicales, les salariés, **mais aussi l'employeur (c. trav. art. L.2314-32 ; cass. soc. 4 avril 2007, n° 06-60112, BC V n° 62).**

En revanche, tout n'est pas permis à l'employeur qui n'est pas le juge des élections. Il ne peut ainsi pas bloquer les élections, modifier l'ordre des candidats dans la liste, ajouter des candidats dans la liste, en refuser d'autres **(cass. soc. 13 octobre 2004, n° 03-60236 D)**, rayer un nom de la liste **(cass. soc. 10 décembre 1986, n° 86-60297, BC V n° 586), etc.**

L'employeur qui entend remettre en cause la composition de la liste des candidats peut uniquement saisir le tribunal d'instance qui tranche en dernier ressort **(c. trav. art. L.2314-32 et R.2314-23**). Cette saisine s'effectue dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats des élections par le bureau de vote **(cass. soc. 26 mars 2014, n° 13-20674 D).**

LA PARITÉ SUR LES LISTES DE CANDIDATS AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Les listes des candidats aux élections professionnelles doivent :

- **RESPECTER LA PROPORTION DE FEMMES ET D'HOMMES INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE**
- **ALTERNER UN CANDIDAT DE CHAQUE SEXE**

RÈGLE D'ARRONDI

Si le calcul de la part de femmes et d'hommes par rapport à leur proportion sur la liste électorale n'aboutit pas
à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, le résultat doit être arrondi :
- **à l'entier supérieur** en cas de décimale supérieur ou égale à 5 ;
- **à l'entier inférieur** en cas de décimale strictement inférieure à 5.

À noter : *Lorsque l'application de cette règle conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou de l'autre sexe, les listes de candidats peuvent comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut pas être en première position sur la liste.*

Exemple : Si le collège compte 165 salariés, dont 55 femmes et 110 hommes et qu'il doit élire 8 titulaires, le nombre de femmes devant figurer sur chaque liste de candidats est égal à : 8x55/165=2,6, arrondi à 3 et le nombre d'hommes égal à : 8x110/165 = 5,3 arrondi à 5.

NOMBRE IMPAIR DE SIÈGES ET ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Exemple : Si le collège compte 100 salariés, dont 50 femmes et 50 hommes et qu'il doit élire 5 titulaires, chaque liste de candidats doit présenter au moins 2 hommes et 2 femmes. Le 5e candidat peut être soit un homme, soit une femme.

ATTENTION : S'il y a plusieurs sièges à pourvoir dans un collège mixte, il n'est pas possible de présenter une candidature individuelle.

FO ACTION SOCIALE

CSE ETABLIR SES LISTES DE CANDIDATS L'ESSENTIEL

CSE ETABLIR SES LISTES DE CANDIDATS

RAPPEL

La loi Rebsamen du 17 août 2015 avait imposé que les listes, comportant plusieurs candidats aux élections professionnelles, soient composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à leur part respective sur la liste électorale, et présentent alternativement un candidat de chaque sexe **(loi 2015-994 du 17 août 2015, art. 7, JO du 18 ; c. trav. art. L 2314-24-1** et **L 2324-22-1, avant abrogation par ord. 2017-1386 du 22 septembre 2017, JO du 23).**

Cette exigence était assortie d'une règle d'arrondi, à appliquer lorsque la proportion de femmes et d'hommes au sein du corps électoral ne permettait pas d'aboutir à un nombre entier de candidats à désigner pour chaque sexe **(c. trav.art. L. 2314-24-1 et L. 2324-22-1, avant abrogation).** Or, ce mécanisme pouvait avoir pour effet d'exclure toute candidature aux élections des salariés d'un même sexe s'ils étaient en forte minorité.

Il se trouve que le mécanisme d'arrondi initialement fixé par la loi Rebsamen a été corrigé par l'ordonnance Macron relative au comité social et économique (CSE) **(ord. 2017-1386du 22 septembre 2017, art. 1, JO du 23).**

En cas de non-respect par une liste du principe de représentation équilibrée des sexes (trop d'hommes ou trop de femmes par rapport à la composition du collège électoral) ainsi que du principe de l'alternance femme-homme sur la liste, la loi Rebsamen a prévu que le juge puisse annuler l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté, « en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats ». Mais cette annulation n'entraînait aucune élection partielle. L'ordonnance du 22 septembre 2017 y remédie. **L'article L.2314-32** impose la tenue d'élections partielles *« si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel du CSE est réduit de moitié ou plus ».*

LA RÈGLE

Les organisations syndicales sont tenues de présenter des listes de candidats aux élections professionnelles (**C. trav., art. L.2314-30 et s.** pour les élections du CSE) en phase avec la **proportion des femmes et des hommes** présente dans le collège électoral concerné, tout en assurant **l'alternance entre les deux sexes.**

Le non-respect de cette prescription est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection du ou des candidats du sexe surreprésenté (ou mal positionnés sur la liste).

Ces règles étant d'ordre public absolu, il est impossible d'y déroger, y compris par le biais du protocole d'accord préélectoral **(cass. soc. 9 mai 2018, n° 17-60133 FSPB).** Peu importe d'ailleurs qu'il n'y ait pas suffisamment de femmes ou d'hommes prêts à se porter candidats **(cass. soc. 9 mai 2018, n° 17-14569 D).**

- Il n'est pas possible **d'agir en amont** des élections pour obtenir l'annulation des listes non conformes tout simplement parce que les textes ne le prévoient pas **(c. trav. art. L.2314-32).**

- **Lorsque deux postes sont à pourvoir,** l'organisation syndicale est tenue de présenter une liste conforme à **l'article L.2324-22-1 du Code du travail,** alors applicable comportant nécessairement deux candidats de sexe différent dont l'un au titre du sexe sous-représenté dans le collège considéré (c'est-à-dire interprété conformément à la ***décision n° 2017-686 QPC du 19 janvier 2018 du Conseil constitutionnel).*** Il s'agit là d'éviter une candidature unique qui irait à l'encontre de l'objectif de parité **(Cass. soc., 9 mai 2018, no 17-14.088 ; Cass. soc., 17 avril 2019, n° 17-26.724) ;**

- **Lorsque plus de deux postes sont à pourvoir,** les syndicats peuvent présenter des listes incomplètes en respectant la proportion liée à la composition du collège.

- **En cas d'irrégularité (Cass. soc., 17 avril 2019, n° 18-60.173),** s'agissant des modalité d'annulation, il faut retenir le cas échéant les ratures lors du scrutin dont le nombre est supérieur ou égal à 10 % et donc prendre en compte le positionnement effectif des élus après le dépouillement du scrutin (peu importe par conséquent dans ce contexte, l'ordre de présentation sur les listes). Ainsi si la « tête » d'une liste (ayant obtenu deux élus au CSE) comportant uniquement des candidatures masculines (alors que la proportion hommes/femmes du collège s'établissait respectivement à 92 % et 8 %) est élue en seconde position en raison de la prise en compte du nombre de ratures portées sur son nom lors du scrutin ; c'est elle qui encourt l'annulation de son élection. Il revient donc de s'attacher à la liste des élus et non à celle des candidats.

Après les élections, seules les sanctions expressément prévues par la loi sont applicables.

Les listes peuvent être incomplètes si plus de 2 sièges sont à pourvoir.

L'élection du seul élu du sexe surreprésenté peut être annulée.

Pour déterminer les candidats dont l'élection est annulée, il faut tenir compte des ratures.

Les juges ont cependant admis **une exception :** une liste qui n'a pas alterné hommes et femmes échappe à l'annulation si, d'une part, elle représentait bien la proportion d'hommes et de femmes dans le collège visé et si, d'autre part, tous les candidats de la liste ont été élus.

EXEMPLES DE COMPOSITION DE LISTE DE CANDIDATS ÉLUS D'UN CSE

Collège et nombre de postes à pourvoir	Liste
77 % de femmes et 23 % d'hommes avec 2 postes à pourvoir	Il faut présenter une liste avec **deux candidats.** La candidate doit être en tête de liste. **Ordre de présentation :** candidate, puis candidat.
60 % d'hommes et 40 % de femmes avec 7 postes à pourvoir	La liste doit être composée de **4 hommes** (7 × 60 % = 4,2 arrondi à 4) et **3 femmes** (7 40 % = 2,8 arrondi à 3). **Ordre de présentation :** candidat, candidate, candidat, candidate, candidat, candidate, candidat.
85 % de femmes et 15 % d'hommes avec 5 postes à pourvoir	La liste doit être composée de **4 femmes** (5 × 85 % = 4,25 arrondi à 4) et **1 homme** (5 × 15 % = 0,75 arrondi à 1). **Ordre de présentation :** candidate, candidat, candidate, candidate, candidate.
95 % de femmes et 5 % d'hommes avec 4 postes à pourvoir	La liste doit être composée de **3 femmes** (4 × 95 % = 3,8 qui aurait dû être arrondi à 4, mais qui, par exception, pour assurer la représentation des hommes, est arrondi à 3 postes) et **1 homme** (4 × 5 % = 0,2 qui doit être arrondi à 1 pour assurer au moins un poste au sexe sous-représenté). **Ordre de présentation :** candidate, candidat, candidate, candidate.
70 % d'hommes et 30 % de femmes avec 5 postes à pourvoir **Les règles d'arrondi aboutiraient à mettre en place 6 élus au lieu de 5**	La liste peut à notre avis être composée **deux façons différentes.** **Premier choix,** qui respecte le mieux la proportion de femmes et d'hommes à notre sens : **3 hommes** (5 × 70 % = 3,5 qui peut être arrondi à 4 en théorie, mais dans ce cas particulier l'est à 3 pour respecter le nombre de 5 élus au total) et **2 femmes** (5 × 30 % = 1,5 qui peut être arrondi à 2). **Ordre de présentation :** candidat, candidate, candidat, candidate, candidat. **Second choix : 4 hommes** (5 × 70 % = 3,5 arrondi à 4) et **1 femme** (5 × 30 % = 1,5 qui peut être arrondi à 2 en théorie, mais, dans ce cas particulier, l'est à 1 pour respecter le nombre de 5 élus). **Ordre de présentation :** candidat, candidate, candidat, candidat, candidat.
50 % d'hommes et 50 % de femmes avec 5 postes à pourvoir	Il y a le choix de composer la liste de **3 hommes et 2 femmes** ou de **2 hommes et 3 femmes.** **L'ordre de présentation** des candidats commence soit par un homme, soit par une femme, en respectant l'alternance.
Entreprise de moins de 25 salariés où un seul poste est à pourvoir aux élections du CSE. Les règles de représentation des femmes et des hommes paraissent exclues dans la mesure où le texte sur la parité vise expressément les listes « qui comportent plusieurs candidats » (c. trav. art. L.2314-30)	À notre sens, il convient de présenter une candidate sur le poste de titulaire si le collège est composé d'une majorité de femmes (ou inversement en cas de majorité d'hommes) et de faire l'inverse pour le poste de suppléant.